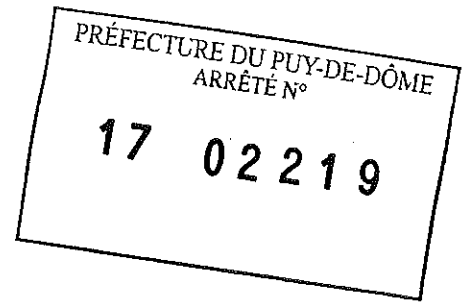




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant autorisation de la microcentrale de  
Chantelauze au titre des articles L.214-1 à  
L.214-3 du code de l'environnement  
Communes d'Olliergues  
et de Saint-Gervais-Sous-Meymont**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 autorisant l'exploitation d'une centrale hydroélectrique située sur les communes d'Olliergues et Saint-Gervais-sous-Meymont à utiliser l'énergie de la rivière la Dore, pour une puissance de 498 KW avec un débit maximum prélevé de 5,05 m<sup>3</sup>/s ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 autorisant la société hydroélectrique de la Dore à augmenter la puissance de 20 % de la microcentrale de Chantelauze ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 1996, du 15 septembre 2006 et du 23 décembre 2008 rejetant la demande d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique d'Olliergues ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 19 avril 2016, présentée par la SARL « société hydroélectrique de la Dore » enregistrée sous le numéro 63-2016-00130 et relative au renouvellement et à l'augmentation de puissance de la microcentrale de Chantelauze sur les communes d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mai 2017 au 1 juin 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2017 ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 8 septembre 2017 ;

VU le courrier adressé le 15 septembre 2017 à la SARL « société hydroélectrique de la Dore » l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU les remarques formulées par la SARL « société hydroélectrique de la Dore » le 12 septembre 2017 et par Maître Jean-François Remy le 2 octobre 2017 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée concerne une demande d'augmentation de puissance de la microcentrale de Chantelauze engendrant un impact supplémentaire sur le tronçon de cours d'eau court-circuité ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire prévoit des mesures correctives pour diminuer l'impact sur le milieu aquatique en :

- aménageant une nouvelle passe à poissons pour en améliorer l'efficacité, notamment pour les saumons,
- augmentant le débit réservé à une valeur unique de 1200 l/s toute l'année,
- aménageant la prise d'eau pour assurer la dévalaison des poissons,
- aménageant l'exutoire du canal de fuite pour en diminuer l'attractivité,
- améliorant la transparence sédimentaire par automatisation,
- aménageant un passage à loutres sur le seuil en rive gauche.

**CONSIDERANT** que la « société hydroélectrique de la Dore » propose également des mesures compensatoires afin de compenser les impacts résiduels ;

**CONSIDERANT** que des suivis piscicoles et sédimentaires sont proposés par le propriétaire pour s'assurer de la pertinence des mesures correctives proposées ;

**CONSIDERANT** qu'un suivi piscicole s'avère pertinent sur le canal de fuite pour s'assurer de l'absence de blocage des poissons dans ce canal au regard de l'augmentation de débit dérivé qui en augmentera l'attrait ;

**CONSIDERANT** que les opérations de chasses et de vidange doivent être encadrées pour éviter toute dégradation de la qualité de l'eau en aval et tout impact sur le milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** qu'une étude acoustique est nécessaire après mise en service de l'installation pour apprécier l'incidence sonore effective et sa compatibilité avec la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du montant des dépenses envisagées et du retour sur investissement du projet, la durée d'autorisation de 30 ans demandée par le pétitionnaire apparaît longue alors que la centrale est existante et que le chiffre d'affaires sera quasi doublé du fait de l'augmentation de puissance ;

**CONSIDERANT** qu'une durée d'autorisation de 15 ans permet de laisser au pétitionnaire un bénéfice suffisant, et permet de revoir le dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans un délai adéquat pour s'assurer de la pertinence des suivis et mesures environnementales. Les conditions d'exploitation pourront alors être revues au regard des impacts constatés sur la durée de l'autorisation alors que l'amortissement sera fait ;

**CONSIDERANT** que les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage doivent être évacués vers des sites habilités à les recevoir pour éviter qu'ils ne soient remis dans le cours d'eau, ce qui serait contraire à la gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement qui vise « la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature [...] » ;

**CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, ni à la vie, la circulation et la reproduction des poissons ;

**CONSIDERANT** que par conséquence les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visant à la fois le développement de l'énergie renouvelable et la préservation du milieu aquatique conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**VU** la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

**SUR** Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1-1 : Objet de l'autorisation**

La SARL « Société hydroélectrique de la Dore » est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la micro-centrale de Chantelauze établie sur le cours d'eau de la Dore sur les communes d'Olliegues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	Autorisation	APG du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	APG du 11 septembre 2003
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Déclaration	APG du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ci-avant mentionnés, joints au présent arrêté.

## **Article 1-2 :**

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 1223 kW.

Dans le présent arrêté, le terme « mise en service » s'entend comme l'exploitation de la micro-centrale au-delà de 6,06 m<sup>3</sup>/s et une puissance maximale brute de 598 kW.

Dans l'attente de cette mise en service et dans la limite du délai fixé à l'article 7.2 du présent arrêté, le propriétaire ou l'exploitant est autorisé à turbiner selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 1986 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2008, jusqu'à un débit maximal turbiné de 6,06 m<sup>3</sup>/s et une puissance maximale brute de 598 kW.

## **TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

### **Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages**

Le barrage de prise d'eau, situé au point de coordonnées Lambert 93 (749 846 ; 6 508 120) sur le cours d'eau de la Dore a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage poids bâti en pierres couvertes d'un enduit de béton,
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,5 m en moyenne ( 3,20 m au maximum),
- longueur en crête : 24 m
- cote de la crête du barrage : 429,99 m NGF

Ce barrage dérive les eaux vers un canal d'amenée situé en rive droite, comprenant :

- une drôme flottante pour orienter préférentiellement les embâcles vers le barrage,
- d'un plan de grille muni d'un dégrilleur automatique,
- de deux vannes de garde qui contrôlent l'admission de l'eau dans la chambre qui met en charge la conduite forcée,
- d'une passe à poissons, de type passe à bassins, accolée à la prise d'eau.

Une conduite forcée de 2,5 mètres de diamètre et de 261 mètres de longueur, enterrée sur toute la longueur emmène l'eau au bâtiment de production. Cette conduite comporte un débitmètre muni d'un affichage permettant de contrôler le débit dérivé.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

### **Article 2.2 : Caractéristiques des turbines**

La centrale est équipée de 2 turbines Kaplan, l'une absorbant 9,6 m<sup>3</sup>/s avec une puissance nominale de 940 KW, l'autre absorbant 2,4 m<sup>3</sup>/s pour une puissance nominale de 240 KW.

## **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU**

### **Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 429,99 m NGF.

Le débit maximum turbiné est de 12 m<sup>3</sup> par seconde. Ce débit turbiné est restitué dans la Dore, environ 300 mètres en aval de la prise d'eau, à la cote de 419,60 m NGF.

### **Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, dans la limite du débit entrant observé à l'amont du barrage, un débit réservé de 1,2 m<sup>3</sup>/s.

Si le débit à l'amont immédiat du barrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

Le débit réservé transite par la passe à poissons à bassins successifs pour 500 l/s, et par le dispositif de dévalaison piscicole pour 700 l/s.

Ce débit réservé est atteint lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est au moins de 429,99 m NGF.

Le seuil de contrôle du débit de dévalaison présente une largeur de 1,5 m et une cote de crête à 429,58 m NGF, soit une lame d'eau de 41 cm pour le niveau garantissant le débit réservé.

L'entrée hydraulique de la passe à poissons présentera une largeur de 1 m et un radier fixé à la cote de 428,67 m NGF.

### **Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Le dispositif de contrôle du débit dérivé est constitué d'un débitmètre installé sur la conduite forcée.

Un repère définitif et invariable, référencé dans le système NGF est positionné sur le mur de soutènement de la voie ferrée au droit du seuil de prise d'eau.

Une échelle limnimétrique à graduation positive et négative est scellée au droit du seuil de la prise d'eau selon l'avis du service en charge de la police de l'eau.

Le niveau « 0 » de cette échelle indique le niveau normal d'exploitation de la retenue (429,99 m NGF) et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 4.1. : Débit à maintenir à l'aval des ouvrages**

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

### **Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement par les espèces migratrices présentes sur le cours d'eau. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement du barrage à la montaison est assuré par une passe à bassins installée en rive droite.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par un plan de grille d'espacement maximal 20 mm entre les barreaux, muni à son sommet d'un exutoire permettant aux poissons de rejoindre le dernier bassin aval de la passe à poissons.

Pour diminuer l'attractivité pour les poissons du canal de fuite, l'exutoire du canal de fuite est élargi à 15 m, tout en réduisant l'angle d'incidence avec la rivière. Un épi, composé de gros blocs issus du

déroctage du canal de fuite, sera mis en place en rive gauche du cours d'eau, pour concentrer l'écoulement en rive droite et favoriser l'attractivité du cours d'eau. Un rapport minimum de 0,5 entre débit unitaire du tronçon court-circuité et canal de fuite devra être atteint. Cet épi devra être submersible dès que le débit dans le tronçon court-circuité est supérieur au débit réservé pour ne pas atteindre des vitesses trop importantes au niveau de la section contrainte.

Par ailleurs, le canal de fuite est muni à son extrémité d'un rideau de chaînes métalliques trempant dans l'eau faisant office de barrière dissuasive pour limiter la montée des poissons vers l'usine.

Enfin, un passage à loutres est installé sur le seuil en rive gauche.

### **Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments**

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes.

La vanne de dégrèvement en rive droite est automatisée de manière que des chasses automatiques puissent s'enclencher dès qu'une lame d'eau de 20 cm déverse sur le barrage, correspondant à un débit de 4 m<sup>3</sup>/s déversant. Un abaque de débitance de la vanne en fonction du débit amont est fourni au service en charge de la police de l'eau lors de l'automatisation de la vanne.

L'ouverture de la vanne est progressive et limitée à 30 minutes et à 2 ouvertures par 24 h.

Lorsque le débit dans le tronçon court-circuité est supérieur à 2 fois le module, l'ouverture de la vanne peut s'effectuer sans limitation de durée.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, est tenu également de réaliser au moins une chasse manuelle par an. Celle-ci s'effectue selon les conditions précédentes. La prise d'eau est fermée durant cette opération.

Les ouvertures seront consignées dans un registre.

Les conditions de réalisation des lâchers pourront être revues au regard des résultats des suivis notamment si un colmatage du fond du lit dans le tronçon court-circuité était constaté.

### **Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

### **Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

#### **Article 4.6 : Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, le pétitionnaire :

- participe au financement d'actions de mise en valeur de la rivière et ses affluents pour un montant minimal de 3300 € sous un délai de 3 ans ;
- met en place des panneaux avertissant des risques de chute dans l'eau ;
- supprime l'ancien seuil de contrôle de débit réservé (ou ancienne prise d'eau) situé dans le tronçon de cours d'eau court-circuité.

### **Titre 5 : prescriptions relatives à l'entretien**

#### **Article 5.1 : Entretien de l'installation**

##### *Article 5.1.1*

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

##### *Article 5.1.2*

Les opérations d'entretien du canal de fuite ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Sauf urgence, l'entretien du canal de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- le canal de fuite est mis à sec si nécessaire pour éviter de dégrader la qualité de l'eau en aval. Cette mise en assec est faite progressivement pour éviter le blocage des poissons.
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- en cas de curage et sauf impossibilité dûment justifiée, les matériaux extraits seront remis dans le lit majeur du cours d'eau, en aval du seuil de prise d'eau, hors lit mineur, selon l'avis de l'agence française pour la biodiversité, de manière à être remobilisables lors d'une prochaine crue et sous réserve de vérification de leur innocuité.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.



### **Article 5.1.3**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du Puy-de-Dôme et les maires des communes d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont.

## **Article 5.2 : Vidange de la retenue**

### **Article 5.2.1 :**

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 429,99 du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente de la retenue est limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. L'ouverture de la vanne est progressive.

La prise d'eau est fermée durant l'opération de vidange.

La vidange est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique, sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées en aval ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

Lors de l'opération, l'exploitant mesure en continu avec un appareil l'oxygène dissous (O<sub>2</sub>) à l'aval du barrage.

Dès que le taux d'oxygène passe en dessous de 7 mg/l, des mesures sont prises pour pouvoir interrompre l'opération rapidement. L'ouverture de la vanne est réduite.

Le taux d'oxygène doit rester supérieur à 6 mg/l. L'opération est interrompue ce seuil franchi.

L'exploitant réalise au droit de la vanne de vidange au minimum 3 prélèvements destinés à déterminer a posteriori, en laboratoire, le taux de Matières En Suspension (M.E.S.) : l'un à l'ouverture de la vanne de fond, l'autre lorsque la retenue est à moitié pleine, et enfin vers la fin de la vidange.

Le débit réservé devra être maintenu à l'aval lors du remplissage.

### **Article 5.2.2 :**

Sauf nécessité dûment justifiée, tout curage de la retenue est interdit pour éviter le blocage ultérieur des sédiments.

En cas de nécessité de curage, le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du Puy-de-Dôme, au moins trois mois avant, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté complémentaire les prescriptions applicables à l'opération.

### **Article 5.3 : Suivi et autosurveillance**

#### **Article 5.3.1 : Suivis écologiques**

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi piscicole sur les mêmes stations que celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation : l'une dans le tronçon de cours d'eau court-circuité et l'autre en amont.

Ce suivi sera également mené sur une station prise dans le canal de fuite.

Un état initial aura lieu avant la mise en service de l'installation à la puissance maximale brute de 1223 KW. Trois ans après cette mise en service, un suivi annuel sera mené durant 4 ans et comprendra un comparatif avec les inventaires précédents.

#### **Article 5.3.2 : Suivi des sédiments**

1° L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi hydro-morphologique afin de contrôler l'évolution des substrats du tronçon court-circuité.

Ce suivi sera mené annuellement dès la réalisation des chasses et pour une durée de 5 ans.

2° L'analyse du résultat de ces suivis dans le cadre du rapport de synthèse permet de définir la méthode à privilégier pour la gestion des sédiments accumulés dans les retenues tel que prévu à l'article 4.3.

#### **Article 5.3.3 : Rapport de synthèse**

L'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre, ainsi que ceux prévus à l'article 4.3. Ce rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

#### **Article 5.3.4 : Suivi impact sonore**

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude acoustique pour caractériser l'émergence sonore au droit des maisons proches de la prise d'eau et du bâtiment d'exploitation. Cette étude est réalisée lorsque les turbines fonctionnent au débit maximal autorisé.

Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Si les résultats montrent une émergence sonore liée à la micro-centrale supérieure aux normes réglementaires, l'exploitant est tenu de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à la réalisation des travaux d'insonorisation rendus nécessaires.

## TITRE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 6-1 :

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, en précisant la date de fin envisagée des travaux.

Pour les travaux de la construction de la nouvelle passe à poissons, de la reprise de la prise d'eau pour assurer la dévalaison des poissons, et de la modification de l'exutoire du canal de fuite, les zones de chantier seront mises hors d'eau par la pose de batardeaux en big-bags.

La retenue sera vidangée au préalable.

Pour les travaux d'effacement de l'ancien seuil et la création de l'épi avec de gros blocs pour augmenter l'attractivité du tronçon court-circuité par rapport à l'exutoire du canal de fuite, la pelle mécanique devra s'avancer dans le lit du cours d'eau. Cette opération sera réalisée progressivement de manière à assurer une dilution suffisante des matières en suspension.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'Ambroisie.

### Article 6.2 :

Lors des travaux, toutes les dispositions nécessaires sont prises :

- pour limiter les risques de pollution accidentelle,
- pour éviter la pollution des eaux du fait de la présence des engins mécaniques : vérification des systèmes hydrauliques et des réservoirs de carburant, nettoyage et stockage des engins à l'écart des cours d'eau,
- pour éviter les pollutions lors de la mise en œuvre du chantier et lors du nettoyage du site : laitance de ciment, peinture, départ de fines.

En cas d'incident ou d'accident, les services des mairies d'Olliergues et de Saint-Gervais-sous-Meymont, de la préfecture, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes devront être prévenus afin que puissent être mises en œuvre, le cas échéant, les mesures d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

Tout intervenant devra être prévenu des mesures à prendre immédiatement lors d'incidents afin d'éviter toute pollution de l'eau : obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir les services, de nettoyer les zones souillées.

### Article 6.3 :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

#### **Article 6.4 :**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

#### **Article 6.5 :**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 6.6 :**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue de l'installation, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service en charge de la police de l'eau peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier de demande d'autorisation.

### **TITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service de l'installation.

#### **Article 7.2 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

#### **Article 7.3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 7.4 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7.5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation  
Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 7.7 : Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 7.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre

toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 7.9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 7.10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7.11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7.12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7.13 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

#### **Article 7.14 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

## Article 7.15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Les maires des communes d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes,

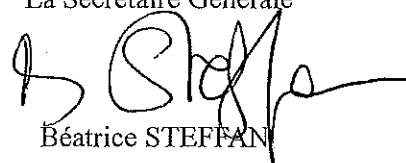
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à la SARL « Société hydroélectrique de la Dore ».

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

